



Ollainville

DELIBERATION
N° CM 38/003/2025

DÉLIBÉRATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Séance du 28 janvier 2025 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27

Présents et représentés :
26

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 22 janvier 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoint au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Adeline CLOGENSON, Mme Sylvie MARCHAND qui donne procuration à M. Laurent MEUNIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Michel BURILLO

• **Autorisation donnée au Maire d'ester en justice – Instance Administrative d'Appel de Versailles n°2200800-9**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la requête et le mémoire enregistrés les 2 février et 22 juin 2022, par lesquels Monsieur Dionisio FETEIRA GOMES FARTO et Monsieur William GOMES FARTO, ont demandé au tribunal :
- d'annuler la délibération du 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal d'Ollainville a approuvé le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune en tant qu'elle classe la parcelle AD 10 en zone N,
- de mettre à la charge de la commune d'Ollainville la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 762-1 du code de justice administrative,

Considérant le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2022, la commune d'Ollainville a conclu au rejet de la requête, soutenant que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés,

Considérant le jugement rendu le 17 décembre 2024, par le Tribunal Administratif de Versailles qui a décidé :

- d'annuler la délibération du 16 novembre 2021 en tant qu'elle classe la parcelle AD en zone N,
- de condamner la commune d'Ollainville à verser la somme de 1 800 euros à Monsieur Dionisio FETEIRA GOMES FARTO et Monsieur William GOMES FARTO,

Considérant que la commune d'Ollainville souhaite faire appel de cette décision Administrative d'Appel de Versailles, et doit être présentée par un avocat,

Entendu l'exposé de Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal,

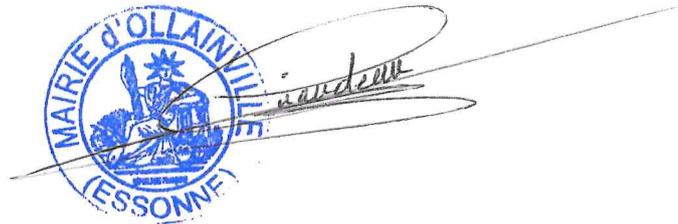
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Autorise** Monsieur le Maire à ester en appel dans la requête n° 2200800-9 introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles ainsi qu'auprès de toute autre juridiction dans le cadre de cette affaire.

- **Désigne** Maître Cécile MONCALIS, Avocate sise 49, Grande Rue – 91290 ARPAJON pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Le 28 janvier 2025

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire



The image shows a blue circular official stamp of the Mairie d'Ollainville, Essonne. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE D'OLLAINVILLE' and 'ESSONNE'. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.